

# ***LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 ET LA COMPENSATION***

## **LE DROIT A COMPENSATION ET SON FINANCEMENT VUS PAR LE MINISTRE**



### **• Les grands principes**

La loi handicap du 11 février 2005 pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le droit à « compensation » des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie (Art. 11).

Le droit à compensation est l'expression de la solidarité nationale et le moyen de l'égalité de traitement entre les citoyens handicapés et l'ensemble des citoyens.

La compensation du handicap peut prendre la forme de prestations individuelles ou de l'accès à un certain nombre de services ou d'établissements.

La loi met notamment en place la Prestation de Compensation (PCH) qui permet de recourir à des aides humaines (les auxiliaires de vie), de se procurer des aides techniques ou animalières, telles que l'achat d'un fauteuil roulant ou l'entretien d'un chien d'assistance, d'aménager son logement ou son véhicule. Son montant est déterminé en fonction des besoins et du projet de vie de la personne handicapée.

Cette prestation est destinée à remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), qui était attribuée aux personnes handicapées de plus de 20 ans dont l'état nécessitait le recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence. La Prestation de Compensation (PCH) permet, quant à elle, de prendre en compte, au-delà des aides humaines, les autres besoins de la personne handicapée.

Contrairement à l'ACTP, elle n'est pas soumise à conditions de ressources.

### **• L'élaboration du plan personnalisé de compensation**

La prestation de compensation est définie en fonction du « projet de vie » de la personne

handicapée, qui formule ses besoins et ses aspirations auprès de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont elle dépend. A la suite d'un dialogue avec la personne concernée ou avec son entourage, qui peut donner lieu à une visite au domicile, l'équipe pluridisciplinaire construit le « plan personnalisé de compensation », qui peut comprendre des mesures diverses : aides individuelles, hébergement, logement adapté, scolarisation, orientation professionnelle, etc.

#### • L'attribution de la prestation de compensation

C'est la Commission des droits et de l'autonomie qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations. Elle prend sa décision au vu du projet de vie exprimé par la personne handicapée et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Les associations de personnes handicapées sont membres de cette Commission, qui peut également entendre la personne concernée.



#### • Le financement de la prestation de compensation

La prestation de compensation a vocation à se substituer à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), actuellement financée par les départements.

Le périmètre plus large de la nouvelle prestation nécessitait des financements complémentaires à ceux apportés par les départements. Ils sont apportés par la nouvelle Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ainsi, les crédits consacrés à l'aide individuelle aux personnes handicapées ont été doublés par le nouveau dispositif législatif. En 2006, ils s'élèvent à près de 1,1 milliard d'euros.

Le financement de la nouvelle prestation de compensation est réparti entre :

- les départements qui apportent **590 millions d'euros, correspondant aux sommes qu'ils consacraient à l'ACTP** ;
- la CNSA pour un montant de **500 millions d'euros, issus de la « Journée de Solidarité »** et

répartis entre les départements.

- **Le financement de places nouvelles en établissements**

La politique de compensation du handicap se traduit également par l'offre de services et de places dans les établissements du secteur médico-social.

Un **programme pluriannuel de création de places** est mis en oeuvre sur la période 2005-2007. Il prévoit un peu plus de 40 000 places supplémentaires : 8400 places en établissements pour enfant ; 18 000 places en établissements pour adultes; 14 000 places en centres d'aide par le travail (CAT). Ce rythme de création permet d'augmenter de 25% les places en services d'éducation et de soins à domicile (SESSAD), de plus de 15% les places en CAT, de près de 100% les places en services de soins infirmiers et d'aide à domicile (SSIAD) et les services d'accueil médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH).

Les crédits dédiés au financement de ces établissements et services ont été inscrits dans les lois de finances en ce qui concerne les CAT et dans les lois de financement de la sécurité sociale pour les autres établissements et services. En 2006, la loi de finances prévoit 110 millions d'euros pour le financement des places de CAT ; plus de 398 millions d'euros (+6,16%) supplémentaires ont été dégagés dans la loi de financement de la sécurité sociale, pour partie grâce à l'effort complémentaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.